
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 16/1 (1989)

DOI: 10.11588/fr.1989.1.53422

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

DENISE ANGERS

VIEILLIR AU XV^e SIÈCLE: »RENDUS« ET RETRAITÉS
DANS LA RÉGION DE CAEN (1380-1500)*

Parler de la vieillesse au Moyen âge, chercher à connaître les conditions concrètes de vie des personnes âgées n'est pas chose facile, non seulement à cause de la rareté ou du silence des sources mais à cause du sujet lui-même: qu'est-ce en effet que la vieillesse et à quel moment de la vie, au Moyen âge, devenait-on vieux? L'âge est évidemment le premier critère qui vient à l'esprit. Mais cette frontière biologique elle-même n'est pas aisée à déterminer. Les catégories d'âge que nous utilisons tant aujourd'hui ne sont pas en réalité uniquement le résultat »objectif« de changements biologiques individuels dont la somme, dûment constatée, produirait des tranches de population définies, discernables et reconnues comme telles par la loi. Elles ne sont pas seulement des »éléments structurants de la société, elles en sont aussi le produit«. Aussi bien dire qu'elles sont mouvantes et que, en particulier en ce qui concerne les sociétés passées, il n'y a pas de groupe des »vieux« s'offrant tel quel au microscope de l'analyste¹. Dans un article récent, Moses I. Finley rappelait que, bien que dans l'Antiquité, la limite de 60 ans eût été fixée pour l'obligation formelle du service militaire, cette règle ne peut aucunement servir pour marquer de façon impérative le début de la vieillesse qui pouvait survenir avant cette limite d'âge autant qu'après². Au Moyen âge, elle pouvait être de 70 ans mais certaines institutions, selon leurs besoins, la mettaient beaucoup plus bas³. L'hôpital Comtesse de Lille, par exemple, n'acceptait plus de femmes comme membres de la communauté au-delà de cinquante ans⁴. Connaître la perception des contemporains à ce sujet serait de première importance. Malheureusement, dans les actes du tabellionnage de Caen que nous avons dépouillés pour ce travail, les Normands ne se sont pas exprimés à ce sujet.

* Cet article est la version élaborée d'une communication présentée au congrès de 1983 du Pontifical Institute for Medieval Studies de Toronto sur le thème *Aging and the Aged in the Middle Ages*. La recherche qui le sous-tend a été rendue possible grâce à une subvention du Conseil de recherches en Sciences humaines du Canada.

1 En pratique, ce ne fut qu'en 1740 que le Parlement de Normandie se préoccupa des vieillards et posa le problème en termes juridiques: G. MAUDUECH, *La vieillesse en France sous l'Ancien Régime, spécialement en Normandie*, dans: *Assistance, bienfaisance et charité en Normandie* (2^e Congrès des Sociétés historiques et archéologiques de Normandie, octobre 1972). *Bulletin de la Société française d'histoire des hôpitaux* 34 (1977) p. 70; L. ROSENMAYR, *Les étapes de la vie*, dans: *Le continent gris. Communications* 37 (1983) p. 89.

2 M. I. FINLEY, *Les personnes âgées dans l'Antiquité classique*, dans: *Le continent gris. Communications* 37 (1983) p. 31.

3 Ph. CONTAMINE, *La guerre au Moyen-Age*, Paris 1980 (Coll. Nouvelle Clio, 24), p. 184.

4 L.-F. LEGRAND, *Statuts d'hôpitaux et de léproseries*, Paris 1901 (Coll. Textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire, 32), p. 82.

Cependant, lorsque dans un contrat où une personne abandonne tous ses biens faute de pouvoir les faire valoir, elle avoue son âge comme pour bien prouver sa faiblesse, l'âge invoqué est alors de 60 ans et bien davantage⁵. Mais avait-elle vraiment atteint cet âge, cette femme qui, alléguant son «ancienneté» pour abandonner ses biens, se dit chargée d'une fille âgée de sept à huit ans? Et cette veuve à qui sont restés *deux petits enfants à gouverner*⁶? La ligne de démarcation semble ici bien mouvante et dépendait, sans doute autant que de l'âge réel, de la perception qu'avait chaque individu de lui-même et de sa capacité à bien remplir sa tâche.

Outre l'âge, un second critère de détermination de la vieillesse pourrait peut-être être trouvé dans l'insertion d'un individu au «monde du travail». L'inconvénient majeur d'une telle classification est l'élimination «ipso facto» de tous ceux qui, la maladie ne les ayant jamais vraiment touchés, ont travaillé et rendu de multiples services autour d'eux jusqu'au dernier de leurs jours. Or, l'homme d'avant la révolution industrielle ne sortait jamais vraiment de la «force de travail» que par «l'impotence ou la mort»⁷. Comme on ne peut évidemment pas réduire le groupe des «vieux» aux impotents, il faut donc adopter une définition plus souple de la vieillesse. Pour Ariès, le vieux est celui «qui ne peut plus tout à fait mener la vie de tout le monde», et qui a «une vie à lui»⁸. Définition très ouverte qui a le mérite de laisser leur place à une foule de possibilités. On peut estimer ainsi que lorsqu'une personne décide de donner tous ses biens, de remettre son sort à la bonne volonté d'un tiers ou de quitter sa demeure pour aller vivre en institution, cette personne ne mène plus dès lors tout à fait la vie de tout le monde. Les cartulaires et le fonds du tabellionage des Archives départementales du Calvados contiennent des centaines de contrats qui vont en ce sens. C'est d'eux qu'il sera ici question. Les raisons qui conduisaient à une telle décision étaient, nous le verrons, multiples. Elles vont de la prise de conscience brutale de son incapacité physique à une stratégie à plus long terme où la préoccupation de la vieillesse, de la mort et de la transmission de l'héritage à la génération suivante est toujours présente⁹. L'analyse de tous ces contrats nous permet donc d'approcher au plus près ce vaste champ d'inquiétudes.

La présence, dans les archives normandes, de documents permettant de lever le

5 Les documents utilisés pour conduire cette enquête proviennent presque tous des Archives départementales du Calvados. Seules seront donc indiquées en note les provenances différentes. Tab. Caen 1438, 7E89-513v°; 1439, id.-559r° (60 ans); 1438, id.-392v° (70 ans); 1464, 7E96-137r°; 1493, 7E108-102r°.

6 Tab. Caen 1485, 7E102-147r°; 1480, 7E103-33r°.

7 FINLEY (voir n. 2) p. 42.

8 Ph. ARIÈS, Une histoire de la vieillesse?, dans: Le continent gris. Communications 37 (1983) p. 47.

9 Donnons tout de suite ici deux exemples particulièrement touchants de cette préoccupation. Il s'agit de deux fondations d'obits, l'une de 1437, l'autre de 1445. Dans la première, Guillaume de Bernay, bourgeois de Caen, relativement jeune encore puisqu'il n'avait pas d'enfants, fonda son obit considérant, explique-t-il, *nulle chose à homme plus certaine que de passer le pas de la mort, ne chose plus incertaine de leurre*. Dans la seconde, deux autres bourgeois, Pierres Edouart et Guillaume de la Mosche firent de même, *considérant que la fragilité de humaine condicion est fieble et les jours des hommes briefs et tôt passés et aussi que plusieurs loiaux et vrais catholiques, pour les amères angoisses de maladie qui souventeffoiz maine à mort du salut de l'âme, nont bonnement espasse de disposer des biens que Dieu leur a prestés, désirant éviter les cas qui en puent advenir oultre les oppinions des hommes et pourveoir au salut de leurs âmes ... afin que (Dieu notre créateur) ne les trouve despourveuz ...*: Tab. Argences 1437, 7E5-65r°; Tab. Caen 1445, 7E90-261v°. On peut supposer que de semblables préoccupations habitaient aussi ceux qui disposaient de tous leurs biens.

voile qui recouvre la condition des vieillards au Moyen âge a déjà dans le passé été soulignée par quelques historiens. À la fin du siècle dernier, certains avaient noté leur existence sans toutefois en tirer aucune conclusion sur leur signification sociale¹⁰. C'est à Paul Le Cacheux que revient le mérite d'avoir tenté le premier un essai de systématisation. En 1910, à partir d'archives hospitalières et ecclésiastiques, il consacra un article aux »rendus normands«¹¹. Il avait vu, dans les contrats où ils apparaissaient »une forme de prévoyance individuelle« et dans les »rendus« eux-mêmes, des »assurés sur la vie«¹². Il croyait toutefois cette forme de sécurité liée exclusivement à la guerre de Cent ans et provoquée par l'insécurité qui régna alors dans l'ensemble de la Normandie¹³. Beaucoup plus récemment, François Neveux, dans une communication faite au Congrès des Sociétés savantes de Caen, s'est penché sur le sort de ces »rendus« dans deux institutions d'assistance de la ville de Bayeux: l'hôtel-Dieu et la maladrerie Saint-Nicolas-de-la-Chesnaie, en exploitant une quarantaine de contrats tirés des cartulaires de ces institutions¹⁴.

Notre propos est ici d'élargir cette enquête en utilisant non seulement des cartulaires encore presque inexploités à cet égard mais surtout la masse énorme des contrats du tabellionage de Caen, d'Argences et de Villers-Bocage qui contiennent, pour la période qui nous intéresse, plusieurs centaines de contrats passés entre

10 H. de FORMEVILLE, Notice sur quelques charités de la ville et de l'ancien diocèse de Lisieux et des villes de Caen, d'Argentan et de Coutances, dans: Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie 4 (1866-1867) p. 518-49; L. HUET, Histoire de l'hôtel-Dieu de Vire, Caen 1885, p. 19; R. N. SAUVAGE, Histoire et développement économique d'un monastère normand au Moyen Âge: l'abbaye Saint-Martin de Troarn au diocèse de Bayeux des origines au XVI^e siècle, Caen 1911, p. 128-9 et 236-9; C. HIPPEAU, L'abbaye Saint-Étienne de Caen, 1066-1790, Caen 1855, p. 372.

11 P. LE CACHEUX, Les rendus normands au Moyen Age, dans: Annuaire du département de la Manche 82 (1910) p. 21-51. La qualification de »donnés« ou »rendus« pour désigner les donateurs de ces contrats vient de la terminologie même utilisée par les contractants. Le donateur y reconnaît s'être *soy donné et rendu* à l'institution ou à la personne qui l'accueille. L'étude de P. Le Cacheux ne se limitait pas à des exemples tirés des Archives hospitalières de Coutances. Les autres institutions qu'il cite sont les suivantes: Maison-Dieu de Bayeux, hôtels-Dieu de Cherbourg, d'Argentan, de Louviers, hôpital Saint-Maur-du-Château à Vire; abbayes de Blanchelande, Saint-Etienne de Caen, Notre-Dame-du-Voeu de Cherbourg, Silli-en-Gouffern, Jumièges, Ardennes, Cerisy-Belle-Étoile, Saint-Wandrille; prieurés de Saint-Hymer-en-Auge, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, la Perrine.

12 LE CACHEUX (n. 11) p. 21-22.

13 ID., Essai historique sur l'Hôtel-Dieu de Coutances, l'Hôpital général et les Augustines hospitalières depuis l'origine jusqu'à la Révolution avec cartulaire général, Paris 1895-99, p. 159. Pour d'autres régions en France, voir F. MOLARD, Les donnés et les données dans le département de l'Yonne, dans: Bulletin de la Société des sciences historiques de l'Yonne 43 (1889) p. 307-42; J. CAILLÉ, Hôpitaux et charité publique à Narbonne au Moyen Age de la fin du XI^e siècle à la fin du XV^e siècle, Toulouse 1978 (Coll. Société française d'histoire des hôpitaux), p. 103; ID., Assistance et hospitalité au Moyen-Age, dans: Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot 102 (1981) p. 293-301; J. LARTIGAUT, Assistance et charité à Figeac au bas Moyen âge, dans: *ibid.*, p. 302-53; LEGRAND (n. 4) p. 50, 56, 82, 99 et 102 au sujet de l'interdiction faite aux hôpitaux, au XIII^e siècle, de recevoir des laïcs ou des clercs en tant que retraités. Nous ne connaissons aucun interdit de ce genre pour les hôpitaux de la région caennaise. S'il y en a eu, ils étaient, aux XIV^e et XV^e siècles, bien oubliés.

14 F. NEVEUX, Finir ses jours à Bayeux à la fin du Moyen Age: les conditions de vie des »rendus« dans les établissements d'assistance de la ville aux XIV^e et XV^e siècles, dans: Questions d'histoire et de dialectologie normande, Paris 1984 (Actes du 105^e Congrès national des Sociétés savantes, Caen 1980), t. 2, p. 151-72. On pourra lire du même auteur: Un établissement d'assistance en milieu rural au XIV^e siècle: l'hôtel-Dieu de Villers-Bocage, dans: Annales de Normandie 27 (1977) p. 3-18.

particuliers de la même famille ou non. Ces contrats constituent, malgré leurs inévitables lacunes, le meilleur miroir que nous puissions avoir des attitudes de la société normande face au vieillissement et des mesures concrètes prises pour en atténuer les risques. Nous avons considéré trois types de contrats: les contrats de »rendus« au sens strict, c'est-à-dire ces contrats où le donateur se donne lui-même avec tout ou partie de ses biens contre la garantie d'être logé et entretenu jusqu'à la mort quoi qu'il arrive¹⁵; les contrats par lesquels étaient constituées des communautés de biens à vie entre proches parents, et enfin les contrats de donation entre vifs entre mari et femme dans le but de protéger le conjoint survivant. Ces deux derniers types de contrats nous ont paru très révélateurs d'un souci de prévoir, longtemps à l'avance, les problèmes particuliers qui pouvaient surgir au moment de la vieillesse et leur solution. Notre enquête couvre la période qui va de 1380, point de départ des archives du tabellionnage de Caen, jusqu'à 1500¹⁶. De ces 120 années, nous sont venus 454 contrats entre particuliers et 126 autres, passés entre un donateur et une institution: sont représentés surtout l'hôtel-Dieu de Caen, l'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gacien, un hôpital pour aveugles dépendant des Quinze-Vingts de Paris, et l'abbaye d'Ardenne¹⁷.

Une analyse statistique de la répartition de ces contrats dans le temps est assez difficile. De 1384 à 1395, le tabellionnage est singulièrement lacunaire, seuls quelques mois de chaque année ayant été conservés; il est complètement déficitaire de 1419 à 1434. Pour ces années manquantes les actes des tabellionnages d'Argences et de Villers-Bocage, de même que les cartulaires privés nous ont été très utiles. Mais les données qui en viennent ne peuvent être confondues avec celles du tabellionnage de Caen à des fins statistiques. Si l'on ne considère que les meilleures années du tabellionnage de Caen, celles où les registres semblent le moins incomplets, c'est-à-

15 Ces contrats diffèrent des contrats de service ou de domesticité, ou des contrats d'apprentissage où l'on *s'adloue* pour un temps déterminé et pour une tâche spécifique. Voir Tab. Argences 1394, 7E4-143v° ou Tab. Caen 1415, 7E88-812 et 813. Ils diffèrent aussi des contrats d'oblats où des laïcs se mettaient à la totale disposition d'un abbé ou du procureur d'un hôpital quant aux services à rendre et à la discipline à respecter, faisaient le serment de respecter les statuts de l'établissement ou acceptaient de participer à la vie religieuse de la maison. Sur ce sujet, voir DOM U. BERLIÈRE, Les oblats de Saint-Benoît au Moyen-Age, dans: Le Messager des fidèles, dans: Revue bénédictine 3 (1886-1887) p. 159, 213, 251. Tab. Caen 1469, 7E98-115r°; 1453, 7E92-168r°; Tab. Argences 1457, 7E5-163v°; Abbaye d'Ardenne 1312, H119bis-52v° et 53r°; ibid. 1335, 60v° à 61v°; Maladrerie Saint-Lazare de Falaise 1334, Matrologe, 3D49.

16 Ces actes du tabellionnage nous sont conservés dans de grands registres en parchemin. Barabé les appelle des »transcrits« ou des cartulaires. Y étaient portés, à la suite, l'essentiel des actes et des conventions passés devant les tabellions. Il n'est pas certain cependant que ces transcrits contiennent tous les actes reçus par les tabellions. Il est possible que seuls ceux qui paraissaient avoir une certaine importance aient été conservés. A. BARABÉ, Recherches historiques sur le tabellionnage royal principalement en Normandie, Rouen 1863, p. 15-20.

17 Nombre de contrats par institution: hôpitaux: Caen, 24; Saint-Philippe et Saint-Gacien, 9; Falaise, 2; Bayeux, 1; Saint-Michel de Juvigny, 1; La Madeleine du Sauls à Saint-Samson-en-Auge, 1. Abbayes: Ardenne, 5; Trinité de Caen, 12; Saint-Étienne de Caen, 2; Bec-Hellouin, 1; Le Plessis-Grimoult, 1; Troarn, 1. Des deux grandes abbayes de Caen, nous n'avons qu'une fraction de ce qui a dû exister. Si les rôles de tabellionnage n'ont guère conservé de contrats de rendus les concernant, il est par contre très fréquent d'y trouver des actes de vente, d'achat, d'aliénation etc. passés devant notaire par des gens qui se disent »demourant à présent en l'abbaye de ...« et qui sont probablement des retraités. L'abbaye de la Trinité entretenait certainement ses anciens serviteurs: Tab. Caen 1499, 7E109-25r°.

dire de 1381 à 1383, de 1396 à 1418 et une quarantaine d'années ou parties d'années comparables de 1435 à 1500, on constate une première augmentation importante du nombre annuel de ces contrats de 1410 jusqu'en 1416 avec un sommet en 1414 (24 contrats pour cette seule année); une deuxième augmentation se fit sentir entre 1436 et 1438. D'autres moins importantes mais sensibles se produisirent également entre 1400 et 1403, en 1452, 1456 et en 1469-1470, après quoi les fluctuations se firent plus faibles jusqu'en 1475. Après cette date, le nombre annuel de contrats décroît de façon assez nette jusqu'à la fin du siècle¹⁸. Même si tout n'est pas explicable dans ces chiffres, on ne peut s'empêcher d'y sentir d'une certaine façon battre le pouls de la société normande d'alors. Les périodes de croissance que nous avons détectées furent toutes faites d'années difficiles, marquées au coin de l'insécurité. C'est à partir de 1408 qu'après une longue trêve, la guerre reprit petit à petit ses droits en Normandie¹⁹. C'est également entre 1434 et 1437 que la basse Normandie connut une insurrection qui sema désordre, panique et incertitude. Les années 1467 à 1469 furent elles aussi marquées par les excès des hommes de guerre, Bretons ou autres, ligués contre le roi²⁰. Par ailleurs la décroissance marquée des deux dernières décennies pourrait bien avoir été provoquée par la mutation de certaines habitudes sociales dont le tabellionage se ferait ici le miroir. En effet, parallèlement à cette décroissance, apparaissent en nombre de plus en plus grand les contrats de toutes sortes où, agissant ensemble, pères et fils, mères et fils etc. ... déclarent ouvertement vivre *ensemble en communautés de biens*. Par rapport aux décennies précédentes le changement est très net et confirme ce que nous avaient laissé apparaître, dans une étude antérieure, les rôles de monnéage: pour des raisons probablement complexes, la fin du XV^e siècle a vu croître, dans la région de Caen, le régime de la communauté des biens²¹. Pour toutes les familles qui adoptaient cette solution, il n'était plus besoin, lorsque venait la vieillesse ou la maladie, d'un acte de donation passé devant notaire, car tout avait été prévu au moment où la communauté avait été constituée. Il est aussi possible que, sans disparaître complètement, la donation »corps et biens« soit tombée en désaffection à cause du caractère d'asservissement qu'elle semble impliquer et malgré la possibilité toujours présente de rompre le contrat de donation. Le régime de communauté de biens aurait alors semblé plus compatible avec la dignité personnelle du donateur.

Qui faisait de telles donations? Des hommes, des femmes, seuls ou en couples. Les veuves ne sont que légèrement en nombre supérieur aux hommes seuls, sauf entre 1430 et 1470 où l'écart entre les deux groupes est à son maximum: 43 % des contrats pour les femmes contre seulement 27,5 % pour les hommes. Cet écart élevé témoigne à la fois de la présence continue de la guerre en basse Normandie et de la persistance de l'insécurité dont souffrait d'abord et avant tout la population féminine. Les

18 La moyenne se situe en général autour de six ou sept contrats annuellement. Entre 1410 et 1414, comme entre 1436 et 1438, elle oscille autour de 15. Nous avons mis dans la deuxième catégorie les années où la moyenne varie autour de 10 contrats.

19 De plus, les débarquements commencèrent en 1412 lorsque le duc de Clarence arriva à Cherbourg. J. FAVIER, *La tourmente* (Histoire de la Normandie), Toulouse 1970, p. 228.

20 FAVIER (voir n. 19) p. 238 et 242.

21 D. ANGERS, *La vicomté de Bayeux au bas Moyen Age. Esquisse d'histoire démographique (1389-1500)*, dans: *Francia* 7 (1979) p. 149, n. 36.

contrats font parfois ouvertement allusion à cet état permanent de guerre. Lorsque Jehan Jehanne se mit en communauté de biens avec sa sœur et son beau-frère en 1457, il fut entendu qu'il pourrait vendre son héritage en cas de besoin, c'est-à-dire s'il était fait *prisonnier aux adversaires de ce Royaume*²². La guerre de Cent ans n'était donc pas encore finie! Il faut souligner aussi la proportion relativement élevée de couples qui se donnent. Ils ne constituent jamais moins de 28 % des contrats jusqu'en 1470, et sont au moins 22 % de 1470 à 1500. Ceci, ajouté aux nombreuses donations entre mari et femme au cas où l'un ou l'autre mourrait le premier, est certainement un indice du souci de prévoyance dont faisaient preuve les Normands. On n'attend pas la mort de son conjoint pour organiser les conditions de son vieillissement pas plus qu'on ne laisse aux héritiers le soin de décider ce dont pourra disposer le conjoint survivant.

De préférence, c'est vers quelqu'un de la famille proche qu'on se tourne, fils, fille, neveu, frère, oncle etc. Les parents ont une inclination marquée pour leurs fils prêtres ou étudiants à l'université, même si cela entraîne l'obligation de se reloger. Dans 90 % des cas cependant, une telle éventualité n'est même pas évoquée, les deux contractants habitant la même paroisse²³. On confie aussi son sort à un co-paroissien, sans lien de parenté avec le donateur, mais la proportion en décroît tout au long du XV^e siècle²⁴.

Les donateurs se donnent eux-mêmes, leur corps, et tout ou partie de leurs biens meubles ou immeubles²⁵. Bien que souvent assortis d'importantes réserves, les dons globaux sont de loin les plus fréquents dans les contrats entre particuliers. Ils le sont un peu moins dans les ententes avec les institutions. Les retraités aisés, les bourgeois de Caen, les personnes dont le statut social était prestigieux (le bailli de Caen par exemple) ne donnent pas tous leurs biens. Mais leurs dons même partiels pouvaient être fort estimés, surtout lorsqu'ils avaient un caractère un peu exceptionnel. Lorsque Mess. Jehan Hue, prêtre de Banneville-la-Campagne, s'établit à demeure à l'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gacien, il n'offrit à l'hôpital qu'un *missel tout neuf à l'usage de Bayeux, complet, écrit en lettres de forme sur parchemin* estimé à 20 écus d'or. Cela sembla suffire à ses futurs pourvoyeurs même si, *d'abondance*, Mess. Jehan y joignit ensuite une petite rente de 20 s.t. Visiblement, il ne s'agissait là que d'une partie des biens du donateur. Pour le reste, il se réservait le droit d'en disposer par testament en toute liberté²⁶.

Quelques points concernant ces contrats méritent qu'on s'y attache un peu plus longuement. Que sait-on, par exemple, des motifs qui poussaient les gens à adopter une solution de ce type pour organiser leurs vieux jours? Quelles obligations en découlaient pour chacune des parties?

22 Tab. Caen 1457, 7E94-143r°.

23 Sauf dans quelques cas où les pourvoyeurs habitent des villes lointaines, Paris ou Arras, les contractants ne sont jamais éloignés les uns des autres de plus de 30 km.

24 Nous avons considéré comme étrangers tous les contractants ne portant pas le même patronyme et dont les liens de parenté ne sont pas spécifiés. On ne peut exclure la possibilité que la diminution de la fin du siècle soit due simplement au soin accru des tabellions à reporter tous ces liens de parenté.

25 Les variantes sont très complexes: on donne tout mais non l'usufruit qu'on se réserve jusqu'à la mort; ou tous les biens meubles mais non les héritages; ou au contraire, tous les héritages et seulement une partie des biens meubles etc. ...

26 Banneville-la-Campagne, cant. Troarn: Tab. Caen 1466, 7E97-102v°.

Les contrats entre particuliers nous font apparaître un éventail de raisons beaucoup plus large que les contrats passés avec les institutions. L'âge vient en premier (115 contrats) et de façon non équivoque surtout après 1437. On dit parfois son âge de façon précise²⁷. La formule adoptée le plus souvent est vague: le donateur se déclare *homme faible et ancien* ou *antique et debille* et fait alors ressortir les conséquences immédiates qui en découlent pour lui²⁸. Un tel affirme ne plus pouvoir *se conduire et gouverner*, une autre ne plus être capable de continuer à *purchachier ne poursuivre ses negosses, besongnes, droitures*. Tel couple est trop faible *pour labourer et acquitter (ses) héritages* ou ne peut plus *aller par pays*²⁹. La faiblesse d'un seul des conjoints suffit à rendre la vie assez difficile pour inciter le couple à se donner³⁰. En milieu rural cette incapacité physique à assumer les labours devait poser de graves problèmes. Bien qu'il soit très probable que la plupart des héritages donnés aient fait partie de seigneuries ou de vavassories et aient eu à ce titre à payer des redevances ou des rentes variées, on ne voit jamais dans ces contrats intervenir le seigneur du lieu³¹. C'est dans le sens inverse que la préoccupation se manifeste: lorsque l'âge empêche un tenancier de s'occuper de sa terre, il préfère la céder tout de suite plutôt que de la voir *venir en décadence et main de seigneur*³².

Ce sentiment de faiblesse était de plus aggravé par certains facteurs qui constituaient autant de raisons supplémentaires de tout abandonner. Tout d'abord, certains couples âgés avaient encore avec eux des enfants mineurs qu'il fallait élever et éduquer, tâche qu'ils ne pouvaient plus assumer. Ces enfants sont inclus dans l'acte de rendue qui prévoit leur entretien au même titre que celui des parents au moins jusqu'à ce qu'ils aient un métier et qu'ils puissent *pain gagner*. D'autres seront *tenus aux ecolles*, témoignage précieux des soucis éducatifs de la bourgeoisie normande³³.

Deuxième facteur aggravant, la solitude causée par la mort de ses proches ou l'éloignement de sa région d'origine. Guillaume d'Authie, par exemple, bien qu'il ait deux fils, dit souffrir de la solitude dans laquelle l'ont plongé la *mort de sa femme et aultres ses gens familiers*; Denise Prevel, noble originaire du pays de Caux, raconte comment l'abbaye de la Trinité lui a ouvert ses portes non seulement parce qu'elle était pauvre et trop âgée pour gagner sa vie, mais aussi parce que *elle estoit loing et hors dentour son lingnage, amis et conseulx pour la conseiller et gouverner*. La même raison poussa Michielle le Brasseur vers Saint-Philippe et Saint-Gacien, ses proches parents habitant la région de Dieppe³⁴. Evidemment, si l'un ou l'autre des membres

27 Voir n. 5.

28 Tab. Caen 1438, 7E89-501r^o v^o, 513v^o; 1439, id.-559r^o; 1493, 7E102-142r^o.

29 Ibid. 1437, 7E89-280r^o; 1438, id.-392v^o; 1464, 7E96-137r^o; 1465, 7E97-70r^o.

30 C'est ce qu'on peut déduire de ce contrat rompu à la mort de la femme. Ibid. 1442, 7E90-81v^o.

31 Dans les contrats de ventes de rentes ou d'héritage du tabellionnage, cette dépendance est souvent rappelée. On énumère précisément les rentes exigibles, ou on rappelle de façon générale l'existence de devoirs seigneuriaux à remplir. Mais les parcelles sont aussi très souvent dites *franches et quittes* ou appartenant au *franc fieu du roi*. La situation du monde rural est donc très différente de celle qu'a analysée Elaine CLARK: *Some Aspects of Social Security in Medieval England*, dans: *Journal of Family History* VII-4 (1982) p. 310ss.

32 Tab. Caen 1438, 7E89-348v^o.

33 Tab. Argences 1392, 7E4-104r^ov^o; Tab. Caen 1442, 7E90-81r^o; 1443, id.-116r^o; 1454, 7E93-13r^o; 1480, 7E103-33r^o. Mais il arrive aussi que le fils mineur soit le pourvoyeur à qui l'on confiait son sort: ibid. 1493, 7E102-142r^o.

34 Tab. Caen 1438, 7E89-410v^o; 1442, 7E90-59r^o; 1471, 7E99-77r^o.

de la famille a occupé une fonction importante dans une institution, l'accès en est tout de suite plus facile: l'abbaye d'Ardennes accepta ainsi la veuve Jehanne Renouf parce que *icelle femme est seur de défunt Robert naguère abbé dicelle*³⁵. Les femmes reviennent plus volontiers sur ce thème: elles n'ont plus de *conseils*, sont *desnuées* d'amis, ne connaissent personne qui puisse *subvenir à leur besoin et urgente nécessité* ou n'ont ni *mestier, manière ne moyen de (leur) estat entretenir et (leur) vie soutenir*³⁶.

Enfin, dernier facteur aggravant la tension due à l'âge: l'endettement et la pauvreté. Ceux-ci peuvent être le fait de la guerre et des rançons payées aux *ennemis de cette obéissance*³⁷; ils peuvent forcer des couples encore capables de travailler à se donner à leur créancier³⁸. Déjà contraignantes en de telles circonstances, dettes et crainte de la misère prennent avec l'âge un caractère plus angoissant. C'est pour éviter la *voye de mendicité* que la veuve de Henry V, âgée de 70 ans, décida de vendre une partie de ses biens³⁹. Criblé de dettes, incapable de subvenir à ses besoins et à ceux de sa femme, *pour la paix de sa conscience*, Jehan V se remit aussi et tous ses biens immobiliers entre les mains d'un bourgeois de Caen qui promet de tout acquitter à sa place. Les contrats où le donateur demande à son pourvoyeur de régler toutes ses *debtes mobilières* sont extrêmement nombreux⁴⁰.

L'âge est mentionné moins fréquemment dans les contrats passés avec les institutions⁴¹. Cependant, on sent clairement en plusieurs d'entre eux la préoccupation des derniers jours qui approchent: ainsi lorsque l'hôtel-Dieu de Caen accueillit la veuve de Jehan le Cuir *pour l'espace de temps quil plaira à Dieu lui continuer et donner vie*⁴².

À côté de l'âge, la maladie et l'impotence constituaient une autre raison importante de vouloir se décharger de tout. Laissant de côté la faiblesse dont font état beaucoup de donateurs, la maladie se présente sous deux formes dans nos contrats: elle était soit le résultat de problèmes spécifiques dont l'effet mutilant privait l'individu de ses ressources normales, soit le fait de la guerre. Dans l'un ou l'autre cas, elle précipitait prématurément dans un état voisin de la vieillesse et qui n'avait rien d'une retraite volontaire. La guerre ainsi mutilante. Le cas le plus dramatique que nous ayons rencontré est sans nul doute celui de Henry du Fosse en 1443. Fait prisonnier, rançonné *a grande et excessive finance*, il dut vendre la plus grande partie de ses biens et ceux de sa femme pour se sortir des griffes de ses geôliers. Traité durement en prison, il est si *debille de son corps et chaest en maladie* qu'il *ne se puet aidier de son corps ne de ses membres*⁴³. Il pouvait compter heureusement sur son fils pour voir

35 Ibid. 1464, 7E97-60v°.

36 Ibid. 1442, 7E90-95r°; 1443, id.-127v°; 1445, id.-254r°; 1455, 7E93-28r°; 1494, 7E107-231r°.

37 Ibid. 1437, 7E89-325v° 326r°; 1438, id.-338r°v°. Cf. Annexe I, p. 135.

38 Comme ce couple de bourgeois de Caen incapables de rembourser à Anthoene des Gardins, escuyer, homme d'armes de la cour de Mons. de Torcy, les 18 l. t. qu'il leur avait prêtées pour payer leur hôtel à Caen. Tab. Caen 1452, 7E92-18r°.

39 Exemple publié par COLLET, Extraits de registres de tabellionage des Archives du Calvados (XIV^e et XV^e siècles), dans: Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie 49 (1942-1945) p. 562.

40 Tab. Caen 1494, 7E107-231r°; 1464, 7E97-33r°. Voir aussi LE CACHEUX (n. 11) p. 39-40, racontant les mésaventures judiciaires de R. de la Court, trompé par le vieillard infirme qu'il avait recueilli au sujet des dettes qu'il fallait rembourser.

41 Cependant, voir Tab. Caen 1471, 7E99-77r°; 1450, 7E91-131r°.

42 Ibid. 1443, 7E90-155r°v°; Cartulaire de la Maladrerie Notre-Dame-de-Beaulieu, H293-1v°.

43 Ibid. 1443, 7E90-116r°.

désormais à tous ses besoins. En des circonstances semblables, la paroisse entière pouvait venir en aide à un mutilé par une exonération perpétuelle des tailles, aides ou subsides divers⁴⁴.

Deux autres groupes de malades nous étaient accessibles: les aveugles et les lépreux. Hôpitaux spécialisés et maladreries pouvaient répondre à leurs besoins. Mais nos documents prouvent qu'il n'était pas facile d'y entrer: les places y étaient en nombre limité et les maladreries, étroitement surveillées par les bourgeois qui en avaient la responsabilité, n'acceptaient en principe que des personnes natives du lieu. On admettait bien quelques exceptions à la règle: à Saint-Lazare de Falaise entra en 1449 *par don et omosne pource quelle n'était pas native de ladite ville* une femme, admise en raison des nombreux services qu'elle avait rendus aux églises paroissiales⁴⁵. L'intervention d'une personnalité influente pouvait aussi permettre à un malade de *se retirer honnestement selon sa maladie* afin qu'il *finisse et use sa vie avec ses semblables*⁴⁶. On ne peut malheureusement qu'imaginer la détresse de tous ceux qui ne trouvaient aucune forme de support⁴⁷.

Le XV^e siècle normand a aussi connu des retraits volontaires, des gens que ni l'antiquité ni l'impotence ne forçaient à faire de telles donations. Ils proclament leur *bon amour*, la *singulière confidence* qui les attache à celui ou celle dans la dépendance de qui ils s'apprentent à se mettre⁴⁸; ils déclarent vouloir les récompenser pour les bons services qu'ils en ont reçus jusque là et espèrent que cet échange de bons procédés continuera à l'avenir. Il s'agit parfois d'héritages anticipés parfois de donations-partage, les autres héritiers recevant aussi leur part par la même occasion. Le donateur donc, sans être *décrépit*, n'est plus tout jeune, ne s'attend pas à mettre au monde d'autres héritiers, et cherche surtout à garantir l'avenir. Il veut se prémunir contre les risques de la maladie et de la vieillesse: les contrats insistent beaucoup sur

44 Ibid. 1436, 7E89-117r^ov^o. Les paroissiens de Merville (cant. Troarn) vinrent de cette façon au secours de l'un des leurs qui, amputé de la main droite, *ne puet bonnement gaignier sa vie*, à la condition qu'il continue à habiter Merville et qu'il ne porte aucun préjudice à ceux avec qui il vivait.

45 Archives hospitalières de Falaise 1479, 3E (50).

46 Tab. Caen 1437, 7E89-442v^o, 443r^o. Aussi, Cartulaire de la Maladrerie Beaulieu 1433, H293-36r^o.

47 Il faut ici faire une place au rôle qu'ont probablement joué les confréries à l'égard de leurs membres vieillissants, malades et isolés. Ces confréries se sont multipliées au XV^e siècle. Dans les contrats de tabellionage, elles sont présentes à plusieurs titres: elles reçoivent des dons de paroissiens qui désirent »être associé« aux prières et »bienfaits de la confrérie«, ou qui manifestent l'intention d'avoir »un siège en la confrérie«; elles sont aussi présentes sur le marché des rentes et sur celui de l'immobilier; elles paient elles-mêmes des rentes annuelles là où elles sont établies. Au moins six confréries étaient attachées à l'hôtel-Dieu de Falaise (Archives hospitalières de Falaise, 1E [17]). La Charité Dieu-Monseigneur Saint-Eustache avait un hôtel à Caen dans la paroisse Notre-Dame-de-Froiderue en la rue Froide (Tab. Caen 1470, 7E88-184v^o, 185r^o). Certaines confréries étaient donc équipées pour pouvoir répondre à des besoins urgents et la »domus« pouvait à l'occasion se transformer en hospice. La recherche sur cette question en est à ses débuts. Pour la Normandie voir DE FORMEVILLE (n. 10) p. 528-30; E. BEAUREPAIRE, Le matrologe de la Charité Saint-Nicolas, dans: Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie 16 (1892) p. 466. Pour une vue plus générale, voir le chapitre consacré aux confréries dans E. DELARUELLE et al., L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1378-1449), Bruxelles 1964 (Coll. Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours), p. 666-693; J. CHIFFOLEAU, La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen âge (vers 1320-vers 1480), Rome 1980 (Coll. École française de Rome, 47), p. 270, 280-285.

48 Pendant l'occupation de la Normandie, cela se produisit aussi entre Anglais et Français: Tab. Caen 1437, 7E89-448r^o.

cette condition que l'on prendra soin du donateur qu'il soit *sain ou malade, en son lit ou dehors*⁴⁹. Le parent donateur cherche aussi à assurer une continuité dans l'exploitation du patrimoine, à favoriser la génération suivante en augmentant ses sources de revenus⁵⁰. Cette volonté d'aider la jeune génération ne se manifeste nulle part aussi clairement que dans les contrats où le fils est étudiant à l'université. L'intention des donateurs est ici très claire: ils veulent encourager leur fils à continuer, à se tenir *es escolles*, l'aider à acheter des livres, bref lui permettre de *mieux avoir son vivre et estat*⁵¹. Les charges qui en découlaient pour le fils devaient parfois être assez lourdes. La donation en effet le rendait aussi responsable de ses frères et sœurs quand il y en avait. Bénéficiaire du don que lui fit son père, âgé de seulement 20 ans, M^e Audrieu Vallois, *Maître es Arts et escollier en l'université de Caen* prit en charge non seulement son père mais aussi ses sœurs à marier et son frère Edouart qu'il promit *tenir à lescolle tant quil sache lire et escrire et lui faire aprendre métier de quoy il sache vivre bon*⁵².

À ces raisons très matérielles d'aménager ses vieux jours en abandonnant tous ses biens s'ajoutent évidemment des motifs spirituels qu'il ne faut pas passer sous silence. Ce sont les contrats avec les institutions qui nous les révèlent le mieux. Les donateurs se déclarent *meuz par la devocion*, soucieux du salut de leur âme, désireux *d'augmenter* les biens de la communauté à laquelle ils s'adressent. Ce souci est aussi à la source de toutes les fondations d'obits que le tabellionnage de Caen recèle en très grand nombre⁵³. Mais le lien créé dans les donations en cause ici est beaucoup plus étroit puisque le donateur vivra désormais dans les murs de l'institution qui le reçoit et y recevra ses repas. Le temps ainsi libéré ne sera d'ailleurs pas fait d'oisiveté. Certains donateurs envisagent de longues absences de Caen, tel ce couple de bourgeois qui affirment leur intention de partir en pèlerinage. La préparation à l'au-delà sera donc très active⁵⁴.

Les causes qui incitaient les Normands de la région caennaise à organiser les conditions de leur retraite étaient donc variées. Entre ceux que l'âge, la faiblesse ou la

49 C'est dans cette catégorie «prévisionnelle» qu'il faudrait mettre aussi tous les contrats par lesquels étaient constituées des communautés de biens entre parents et enfants. Ils sont faits généralement au moment du mariage d'un des enfants, le plus souvent une fille. Le futur gendre s'engage à venir demeurer avec ses beaux-parents, à apporter tous ses biens. Les contractants promettaient qu'ils *ne se départiront nullement jusqu'à la mort*, qu'ils travailleront au profit des uns et des autres et qu'ils se garderont mutuellement en santé comme en maladie: *en leur lit et dehors*. Tab. Villers-Bocage 1388, Bibliothèque nationale (Paris), Nouv. acquis. franç. 20465-163r°; Tab. Argences 1392, 7E4-106r°; Tab. Caen 1401, 7E87-435.

50 Tab. Caen 1411, 7E88-319; 1412, id.-419; 1414, id.-695; 1466, 7E97-67r°.

51 Ibid. 1402, 7E87-546; 1410, 7E88-136; 1436, 7E89-129r°; 1445, 7E90-244r°; 1486, 7E104-98r°.

52 Ibid. 1445, 7E90-266v°. Cette préoccupation est manifeste dans les actes du tabellionnage de Caen dès les années 1380. À la fin du XIV^e siècle, elle se traduit plus généralement par des dons partiels que par des abandons définitifs.

53 Révélateur de cet état d'esprit, l'obit de Girard Bureau, vicomte de Caen, et de sa femme demoiselle Katherine du Cros. Ils déclarent rapporter à Dieu les biens *qui leur ont esté donnez de grâce par nostredit Créateur et rédempteur* et avoir *singulière dévotion estre et vivre dores en avant en paix en ce monde et pour ce faire proier Dieu pour eux et tout le peuple chrestien*. Ce sont là les préoccupations de gens touchant au terme de leur vie même si ni l'un ni l'autre ne se déclarent âgés. Tab. Caen 1478, 7E102-73. Girard Bureau ne mourra qu'en 1494.

54 Tab. Caen 1435, 7E89-459r°v°; l'hôtel-Dieu prend bien soin de préciser qu'en ce cas, leur ration alimentaire ne leur serait pas due: Ibid. 1445, 7E90-266v°. Voir aussi LE CACHEUX (n. 11) p. 39.

crainte de la misère forçaient à abandonner le gouvernail de leur navire, ceux que la guerre en les mutilant avait jetés hors de la »force de travail« dans le cercle des impotents et ceux qui, encore apparemment pleins d'énergie, cherchaient à réorganiser leur vie et à se ménager du temps, il y avait certainement un fossé profond. Cette dernière catégorie qu'il ne faut pas exclure lorsqu'on parle de la vieillesse dans les sociétés du bas Moyen âge ne constituait probablement qu'une fraction minime du monde des »vieux«. Elle ne concerna jamais guère que ceux qui, disposant d'une certaine fortune, pouvaient se permettre d'exiger de leurs pourvoyeurs des conditions idéales de vieillissement. Mais il demeure que l'idée même de se ménager du temps à la fin de ses jours pour réaliser des projets que la bousculade de la vie active n'avait pas permis d'envisager, cette idée-là n'était pas étrangère à l'homme du XV^e siècle.

Bi-latéraux, les contrats de donation comportaient naturellement des obligations à la fois pour le donateur et pour le récipiendaire⁵⁵. Le premier devoir du donateur était d'ordre légal. Il lui fallait s'assurer que la donation serait respectée de son vivant même si, après son décès, les règles très strictes de la Coutume de Normandie en matière de transmission du patrimoine devaient s'appliquer. Les parents donateurs ont donc soin d'associer le plus possible leurs autres enfants à l'opération; si rien n'était prévu au moment du contrat, ceux-ci ne se faisaient pas faute de »clamer« leur opposition, comme cela se produisit pour Henri Thorel et sa femme de la paroisse de Blainville. De leurs trois enfants, ils avaient choisi leur fils aîné, Charlo, à qui ils s'étaient rendus en 1477 en lui donnant tous leurs biens. Trois ans plus tard, les deux puînés contestèrent cette donation. Ils obtinrent l'assurance d'avoir *droit au plain partage* après le décès de leurs parents mais durent accepter que la »rendue« demeurerait en vigueur pendant leur vie car les lettres qui l'établissaient étaient *notoires à loye de ladite paroisse*⁵⁶. Les contestataires réussissaient parfois à obtenir la garde du parent contre la volonté originelle de celui-ci, geste malheureux lorsqu'ils devaient reconnaître par la suite ne pas pouvoir assumer les charges que cela représentait⁵⁷. Il était donc prudent, pour éviter d'interminables litiges, de mettre tous les héritiers dans le coup dès le point de départ soit en leur offrant leur part d'héritage ou une compensation, soit encore en obtenant d'eux un désistement d'action. Toutes ces possibilités se retrouvent dans nos contrats. Il est facile d'imaginer que, si l'héritage était médiocre et les charges assez lourdes – paiement de dettes à assumer, entretien d'enfants mineurs –, des héritiers aient accepté de se désister en faveur d'un frère ou même d'un tiers étranger à la famille⁵⁸. La solution la plus acceptable, en tout cas la plus fréquente, consistait à offrir immédiatement une part de l'héritage. En 1437, Samson Fouquet, le donateur, céda à son fils Denis sa part d'héritage constituée d'une maison et de terres labourables sises à Bretteville-l'Orgueilleuse, puis se rendit à un bourgeois de Caen. Cette maison était la résidence même de Samson et de sa femme. Il fut entendu entre eux qu'ils pourraient continuer à y vivre jusqu'à ce que Denis vienne y habiter. À ce moment-là, *ledit Fouquet seroit tenu vuidier et luy lessier de tout la saisine et possession*⁵⁹. Une compensation

55 Sur les obligations du donateur, *ibid.* p. 41–8.

56 Blainville, cant. Douvres. Tab. Caen 1480, 7E103–15r^o.

57 *Ibid.* 1487, 7E106–21v^o; Tab. Préaux 1455, 7E409–4v^o et 19r^o.

58 Tab. Caen 1437, 7E89–448r^o; 1442, 7E90–77r^o; 1456, 7E93–88v^o.

59 *Ibid.* 1437, H2041–246r^ov^o.

financière sous forme de rente perpétuelle ou le paiement d'une somme forfaitaire pouvaient aussi suffire à obtenir le désistement d'un héritier⁶⁰.

Malheureusement, les donateurs ne réussissaient pas toujours à éviter tous les litiges dont un bon nombre ne surgissaient qu'après leur mort. Les bénéficiaires devaient alors accepter le partage demandé. Ils profitaient cependant de la moindre ouverture de la Coutume pour s'opposer à un règlement qui les désavantagerait. Lorsque, après la mort de son père, Agnès Bonvoisin qui en avait eu soin et son mari, forts de ce qu'ils étaient *demouré en communs biens* se tournèrent vers le frère d'Agnès pour obtenir le partage de tous les biens meubles, ils essuyèrent un refus très net⁶¹.

À cette responsabilité légale des donateurs s'ajoutait assez souvent une obligation bien concrète: celle de participer dans la mesure de ses forces à l'entretien et à la bonne marche de la maisonnée. Une cinquantaine de contrats y font allusion. Les formules utilisées sont souvent très vagues: les parents acceptent de faire *toute besogne lisible* (licite) et *honnête*, assurent qu'ils serviront *jouxte* (leur) *pouvoir* ou, comme l'exprime l'un d'entre eux *au mieux quil saura et pourra second lestat et puissance de son corps*⁶². Ces clauses n'ont pas de quoi surprendre. Sauf en cas d'impotence déclarée, ce milieu mi-agricole mi-artisanal d'où sont issus la grande majorité des contractants ne devait guère admettre l'inaction. Elle n'aurait été tolérable pour personne. Même faibles, anciens, même lorsqu'ils affirment ne plus pouvoir se gouverner sans le secours de leurs parents ou amis, peu de donateurs conçoivent une vie où ils ne devraient pas *besogner selon leur puissance*, à l'avantage désormais de celui qui les a pris en charge. Cela est manifeste tant dans les contrats entre particuliers que dans les contrats avec les hôpitaux⁶³. Parfois les services attendus sont un peu plus précis: il s'agit alors de travail aux champs, de service des malades ou d'offices légers comme le service de la porte (abbaye d'Ardenne) ou encore de travaux qui ne requerront le donateur que quelques jours par année⁶⁴. Dès que venaient la faiblesse ou l'impotence véritable cependant, ces obligations cessaient⁶⁵. Cette poursuite de leurs activités n'était pas nécessairement imposée aux personnes âgées. Les contrats témoignent aussi de leur volonté personnelle de demeurer actifs. Quand, en 1413, Simon Alain se remit à son frère pour avoir soin de lui, il fut entendu entre eux que Simon *si pourra aler gaengnier et fere besongne et ... tout le gaeng que il fera lui demourra*. En 1454, malgré sa faiblesse, Guillemine le

60 Rentes de 2s. 6d., de 5s., de 10s. en 1436 et 1438. Forfait de 7l. 4s.t. pour deux frères en 1438. Ibid. 1436, 7E89-133v°, 134r°; 1438, id.-528v°; 1439, id.-547v°.

61 Ibid. 1465, 7E97-111v°; 1469, 7E98-113v°. La Coutume lui donnait parfaitement raison: *Sorores in hereditate patris nullam portionem debent reclamare versus fratres ... sed maritagium possunt requirere: Summa de legibus in curia laicali*, cap. xxiv, 14.

62 Tab. Argences 1388, 7E4-26v°, 29r°, v°; Tab. Caen 1403, 7E87-619, 638, 647, 651; Tab. Villers-Bocage 1390, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465-131r° (cf. Annexe II).

63 Tab. Caen 1409, 7E88-460; 1450, 7E91-131r°; 1452, 7E92-122r°; 1402, H2041-186v° (Le Plessis-Grimoult); Tab. Argences 1388, 7E4-24v° (Ardenne).

64 Tab. Argences 1386, 7E4-6v°; 1436, 7E5-57v°; Tab. Caen 1380, H2041-5v°; 1381, 7E86-62r° (Ardenne); ibid. 36v° (Hôtel-Dieu de Caen).

65 Tab. Caen 1381, 7E86-62r°: *sil venoit a telle impotence de corps quil ne put servir* (la ration alimentaire lui resterait) *en quelconque estat de son corps*; 1396, 7E87-62; Hospices de Bayeux, H Suppl. B. 60: *et se après par raison de vieillesse ilz ne pouvoient faire aucune chose de labour ilz seront et demourront bien et en paix endit hostel dieu en lour chambre*.

Taboureur demanda au neveu qui l'avait recueillie de lui trouver l'argent nécessaire *pour continuer son mestier et marchandise de filanderie*⁶⁶. De façon générale, les bénéficiaires ne devaient pas s'attendre à des services très lourds de ceux qu'ils promettent garder quelle que soit leur condition, comme le répètent à l'envi les contrats⁶⁷. Eux-mêmes se faisaient parfois rappeler fermement à leur devoir de révérence: c'est Colin Hardi qui, prenant en charge son oncle Mess. Jehan Saalles, reconnaît qu'il *est sujet de le servir honnorablement*; c'est encore Guillaume du Rosel fils du seigneur de Périers-en-Bessin qui, ayant promis de trouver à son père toutes ses nécessités en retour du fief dont il est devenu le titulaire, s'avoue *submist à servir sondit père*⁶⁸. Par contre – était-ce le privilège d'une classe sociale plus aisée, mieux à même de dicter ses conditions? –, plusieurs contrats insistent sur la liberté totale dont entendaient jouir les donateurs. On entendait bien *faire le profit* de l'autre partie mais à sa volonté. Ainsi l'exigea la veuve Colette Godeffroy, réfugiée à l'hôpital de la Madeleine à Saint-Samson-en-Auge, qui requit ne pouvoir *être forcée à aller au marais*⁶⁹. Ainsi le réclamèrent de l'abbaye d'Ardennes, Pierres Tardif, Jehan Porée, le bourgeois Raoul le Court et leurs femmes, affirmant tous ne pouvoir être tenus *à riens faire se il ne leur plaist ni contraints à faire besogne ... ou negosses fors au plaisir deulx*⁷⁰. Et l'on imagine mal Guillaume Breton, chevalier, bailli de Caen, et sa femme dame Jehanne de Neufbourg, se pliant à des contraintes de quelque ordre qu'elles soient⁷¹. Si, comme le souligne François Neveux, il n'y a guère de rapport entre la valeur des biens apportés par les donateurs et le type de service qu'on leur demande, il y aurait par contre un seuil au-delà duquel on ne se permet plus de demander quoi que ce soit. C'est peut-être ce qui est en cause ici. Considérés un à un, chacun des cas que nous avons évoqués renvoie à des donations assez importantes. Colette Godeffroy mit à la disposition de l'hôpital de nombreuses rentes en argent et en nature, son douaire, du linge, des ustensiles et vingt-cinq têtes de bétail⁷². Jehan Porée donna à l'abbaye 5 acres et 3 vergées de terre et des rentes en froment⁷³. Ce sont deux maisons, leur cour et jardin, sises en la paroisse Saint-Julien de Caen que le bourgeois le Court avait mis à la disposition de Notre-Dame d'Ardennes qui reçut également du bailli de Caen un manoir, ses appartenances et tous les héritages de ce dernier à Couvrechef⁷⁴. Un semblable refus d'être obligé à servir est également fréquent dans les cas où les parents formaient avec un de leurs enfants une communauté de biens. Ici les parents avaient nettement le haut du pavé: les nouveaux mariés devaient promettre d'obéir, de servir, de ne

66 Tab. Caen 1413, 7E88-545; 1454, 7E93-23r°.

67 Ibid. 1397, 7E87-141.

68 Ibid. 1445, 7E90-217v°; 1404, 7E87-731.

69 Saint-Samson, cant. Dozulé. Tab. Argences 1397, 7E4-217r°v°.

70 Tab. Caen 1435, 7E89-469v° (cf. Annexe III); Cartul. abbaye d'Ardennes 1445, H117-235r°v°; ibid. 1499, 196r° à 197r°.

71 Cartul. Ardennes 1433, H117-338v°. Guillaume Breton fut bailli de Caen une première fois jusqu'en 1432 puis à nouveau en 1433 et 1434. C'est donc à la fin de son deuxième mandat qu'il prévint de se retirer à l'abbaye d'Ardennes.

72 En tout 39s. 6d.t., 3 gelines, 10 boisseaux d'avoine et 5 boisseaux de froment de rente, 2 oreillers, 2 pelles d'étain, 5 bêtes *aumailles* (bêtes à corne) et 30 bêtes à laine.

73 4 boisseaux d'une part et 2 setiers (24 boisseaux) à un autre endroit.

74 Couvrechef, cant. Caen est. LE CACHEUX (n. 11) p. 43 cite également un cas de refus de servir. Le don fait y était également important: 50 moutons en plus d'héritages non spécifiés.

rien exiger que les parents ne veuillent faire et de ne pas chercher à se faire payer le service quotidien qu'ils assumaient⁷⁵.

La tâche et les obligations les plus lourdes incombaient sans nul doute au bénéficiaire de la donation. Ayant reçu l'ensemble des héritages du donateur, il était normal que le nouveau propriétaire entretienne et fasse valoir ces terres, y compris celles que le donateur avait réservées à son propre usage et bénéfice, quitte alors à fournir la semence⁷⁶. Plus généralement, le bénéficiaire du don est rendu responsable de *trouver et administrer* à son nouveau protégé *tous ses nécessaires*, de payer à l'occasion les *debtes mobilières*, de voir à bien le loger, le nourrir, le vêtir, d'assurer leur sépulture et de voir au respect de leur testament. Certains de ces points méritent une attention plus poussée.

Capitale évidemment était l'obligation d'assurer aux donateurs un logement convenable *comme à honne (ou femme) de son estat*. Certaines indications donnent à penser que ce n'était pas là nécessairement la plus facile à assurer. L'analyse des divers contrats révèle à cet égard de multiples possibilités. La première, la plus simple, était que le parent âgé aille vivre avec la personne à qui il se confiait ou dans les murs de l'institution à qui il s'adressait. Ainsi, Guillemette le Boulangier alla-t-elle demeurer *en lostel* du recteur de Sannerville, Mons. Jehan le Boulangier. Pierre des Preys par ailleurs se vit attribuer par l'hôtel-Dieu de Caen une chambre et un lit *en la manière accoustumé*. Mais ces clauses très générales, fussent-elles les plus simples, sont en fait les plus rares⁷⁷. De nombreux contractants en effet désiraient davantage de précision dans le libellé du contrat. Ils exigent telle chambre séparée dans la même maison ou telle partie de maison dans le logis habité par le pourvoyeur: M^e Jehan de la Chièvre s'était ainsi réservé en un manoir qu'il donnait à sa nièce *une chambre qui est devant la cohue de Caen celle de par devers ledit chastel*⁷⁸. Perrette le Vestu de Ranville demanda *une chambre en la maison maignante* mais dut promettre que c'était bien pour y demeurer qu'elle avait jeté son dévolu sur celle-là et non pas pour la louer ou la prêter à quelqu'un d'autre⁷⁹. M^e Jehan de Thorigni exigea de l'hôtel-Dieu de Caen la *chambre servante à chauffe-pié*, Jehan Benart et sa femme la chambre sise au-dessus du dortoir des accouchées⁸⁰. L'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gacien recevait aussi des requêtes du même genre.

Le mobilier même de cette chambre pouvait être l'objet de discussion. Le seigneur de Périers-en-Bessin n'obtint que de haute lutte et après *réconciliation* avec son fils que le lit de la chambre, ce lit *sur quoy il la conçu*, ne soit pas changé⁸¹. Ces clauses manifestent certainement le désir de préserver une certaine intimité dans un espace

75 Tab. Villers-Bocage 1390, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465-91r°; Tab. Caen 1455, 7E93-14r°.

76 Tab. Caen 1414, 7E88-683; 1487, 7E106-22v°.

77 Tab. Argences 1388, 7E4-31r°; Cartul. Hôtel-Dieu 1418, H291-39v°40r°.

78 Tab. Caen 1415, 7E88-836.

79 Ibid. 1436, 7E89-136r°. Ranville, cant. Troarn.

80 Cartul. Hôtel-Dieu 1421, H290(II)-150r°; Tab. Caen 1435, 7E89-549r°v°; Arch. hosp. Falaise 1499, 1E(17).

81 Tab. Caen 1404, 7E87-731.

où l'on pouvait cependant être facilement rejoint et, en cas de maladie *visité et gardé bien et duement*⁸².

Sans être éloigné du logis du pourvoyeur, cet espace vital pouvait aussi en être davantage séparé qu'une simple chambre, tel cet apprentis que reçut de son gendre un homme de Monts *pour avoir là demoure et domicile à lui à son feu à son liet (lit) et à sa huche et à tous ses estoiremens (ce qu'il faut pour vivre)*⁸³.

Dans l'un ou l'autre cas, chambre ou habitat plus individualisé, de nombreux contrats précisaient en outre les droits d'usage qui y étaient attachés et garantissaient aux donateurs une certaine liberté de mouvement. Droit d'accès au jardin, droit d'en utiliser les produits, droit d'avoir son *aller et venir* ou même éventuellement de disposer d'un cheval pour aller à Caen ou ailleurs⁸⁴. La liberté de circuler à l'intérieur même de la maison principale fait l'objet de clauses encore plus minutieuses. Colette P. se fait garantir la liberté de circuler *par devant et par derrière à toute heure*. Bertaut Floury accorde à sa mère Guillemette une chambre sise sur le devant de la maison dont la sortie est *franche et quitte par le degré qui est sur la rue* et l'accès au jardin par *l'allée de ladite maison*⁸⁵. Quant à la veuve de Huet de Juvigny, lorsqu'elle reçut son douaire à la mort de son mari, il lui fut accordé pour son logement une petite chambre communiquant avec une salle qui donnait elle-même accès à la cuisine. Girette reçut le droit de passer par cette salle pour aller à la cuisine dont seule une partie, le bas, était mise à sa disposition⁸⁶. On ne peut éviter de se demander ce que cache cet extrême souci du détail, cette minutie à délimiter les espaces permis et les espaces interdits. Ne nous parle-t-elle pas de la difficulté des relations entre les générations et des tensions qui pouvaient naître d'une cohabitation qui n'était probablement pas toujours idyllique?

Désir d'intimité de la part du donateur, désir plus ou moins ouvert d'exclusion de la part des pourvoyeurs, ces deux types d'aspirations se réalisaient au mieux quand la personne retraitée recevait une maison complètement séparée de celle de son pourvoyeur. Parfois envisagée seulement après plusieurs années de cohabitation soldées par un échec⁸⁷, cette solution était souvent adoptée dès le point de départ. Mêmes faibles, certains couples de vieillards préfèrent encore avoir une maison bien à eux. Cette habitation provenait parfois de l'héritage même dont les donateurs s'étaient départis, auquel cas, si les nouvelles habitations respectives étaient trop voisines les unes des autres, le donateur demandait l'érection d'une clôture entre la

82 Cartul. Hôtel-Dieu 1421, H290(II)-150r°.

83 Monts-en Bessin, cant. Villers-Bocage. Tab. Villers-Bocage 1387, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465-16v°.

84 Tab. Caen 1462, 7E96-58v° (elle ne pouvait disposer que de 14 pieds de jardin); 1466, 7E97-102v° (hôpital Saint-Philippe et Saint-Gacien); 1471, 7E99-77r° (id.); 1404, 7E87-731; 1415, 7E88-836. L'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gacien fournissait même à ses retraités le *loquet de la porte de devant l'hôtel* à la condition bien sûr qu'ils entrent *à heure convenable!* Les hôpitaux cherchaient souvent à se protéger contre des absences trop prolongées. Cartul. Hôtel-Dieu 1421, H290(II)-150r°: *sil demeure 1 jour à avoir sa livrée et sera paié au second jour pour deux jours; et sil demourat les trois jours et naurait point les livrées mais recommencerait comme par devant.*

85 Tab. Caen 1382, 7E86-111r°.

86 Tab. Villers-Bocage 1391, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465-175r°.

87 Tab. Préaux 1455, 7E409-14v°15r°; Tab. Caen 1471, 7E99-8v°. L'éventualité d'un problème de ce genre et sa solution sont parfois même évoquées dans le contrat initial: Tab. Argences 1397, 7E4-224r°.

maison qui sera la sienne et celle de ses fils⁸⁸. Si le fils habitait au loin et lorsque c'était possible, les parents préféraient habiter dans leur paroisse d'origine une maison que leur fils n'occupait pas, cette solution ayant l'avantage de ne pas les obliger à se déraciner. C'est ainsi que M^e Jehan Bagot, chanoine de Rouen et curé de Ducy accueillit sa mère *par omosne et pour la nourrir* à son hôtel de Bretteville-sur-Odon, paroisse de résidence de sa mère⁸⁹. Dans le cas où donateurs et pourvoyeurs n'habitaient pas suffisamment proches les uns des autres, ces derniers pouvaient être amenés à assurer les services d'une chambrière, ou à laisser à la disposition des parents âgés des sources de revenus suffisantes⁹⁰. L'importance accordée au logement dans les stratégies de préparation à la vieillesse est aussi mise en évidence dans les contrats qu'on pourrait dire de prévoyance, par lesquels, après entente avec les familles, maris et femmes se faisaient des dons entre vifs afin d'assurer la sécurité du conjoint survivant. Ces contrats sont faits surtout en faveur des femmes mais pas exclusivement. Mais, neuf fois sur dix, ce sont des maisons que l'on attribue, les contrats insistant également sur les droits de passage, la portion de terrain à laquelle on a droit, les droits de coupe, d'utilisation des produits du jardin et sur la responsabilité du conjoint d'entretenir ces héritages *en la manière que veuf homme doit tenir sans riens couper par pié*⁹¹.

À la lumière de ces clauses portant sur le logement, on peut s'interroger sur la nature et la qualité des rapports familiaux dans la Normandie du XV^e siècle. Non seulement on tenait plus à avoir un espace à soi bien déterminé qu'à vivre au sein du groupe familial, mais, lorsque cela n'était pas possible, on s'ingéniait à délimiter un espace – clôture entre les maisons, portes par où l'on peut passer, allées qu'on peut emprunter –, qui servait tout autant à intégrer qu'à exclure. Pour L. Rosenmayr, les idées acquises de rapports harmonieux entre les générations dans les sociétés d'avant la révolution industrielle, ces idées »appartiennent à la légende«. Tous les règlements juridiques abondent au contraire dans le sens de relations conflictuelles, pleines de traquenards qu'il fallait chercher à éviter⁹². La société normande, nous semble-t-il, ne faisait pas exception.

En plus du logement, les bénéficiaires des donations devaient pourvoir à la nourriture quotidienne. C'est du côté des institutions, en particulier de l'hôtel-Dieu de Caen et de l'abbaye d'Ardennes, qu'il faut se tourner pour connaître les rations alimentaires quotidiennes négociées entre les donateurs et leur soutien. Ces rations n'apparaissent jamais dans les contrats signés entre parents⁹³. Dans les familles, paysannes ou autres, de toute évidence on se contentait de ce qu'il y avait sur la table. En institution, cette situation change. D'autant plus que l'alimentation n'était pas pour tous de la même qualité. On pouvait être nourri comme un religieux ou comme

88 Tab. Caen 1463, 7E96–66v°67r°.

89 Ibid. 1454, 7E93–1v°.

90 Ibid. 1487, 7E106–22v°; 1474, 7E101–1v°: Jehanne, en service à Caen laissa à ses parents 1 vache et 18 moutons tant qu'elle ne pourrait venir vivre avec eux à Moyaux (cant. Lisieux).

91 Ibid. 1396, 7E87–82; 1438, 7E89–389r°v°; 1469, 7E98–111r°; Tab. Villers-Bocage, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465–63r°, 175r°. Il n'est pas toujours possible de déterminer s'il s'agit ici du douaire dû en conformité avec la Coutume ou de dons supplémentaires faits en reconnaissance des services rendus.

92 ROSENMAYR (n. 1) p. 98.

93 Sauf dans ce contrat de 1404 où le donateur tint à préciser qu'il *ne bera point d'eau sil ne lui plaist*: Tab. Caen 1404, 7E87–732.

un chanoine, comme un frère séculier, comme un serviteur, un pauvre ou enfin *au plaisir dudit couvent*. Il est difficile de savoir de façon très précise ce que cachent ces formules car les rations alimentaires des plus pauvres ne sont pas décrites. Mais l'existence même de ces diverses catégories de soins incitait fortement les donateurs plus riches à préciser leurs désirs et leurs attentes.

Le pain est évidemment la base de tout. La règle semble avoir été de deux pains par jour, pains blancs et pains bis confondus. Ces pains pesaient 14 oz. à la fin du XIV^e siècle et de 10 oz. à 12 oz. à la fin du XV^e siècle⁹⁴. Les abbayes semblent un peu plus généreuses. L'abbaye de Troarn par exemple, attribuait deux pains blancs par jour et du pain bis *à suffisance*⁹⁵. L'abbaye d'Ardenne était apparemment plus prodigue encore puisqu'elle attribuait de trois et demie à dix pains quotidiennement. Mais ces pains étaient peut-être plus petits, certains contrats précisant qu'il s'agit de *miches* ou de *petits pains nommés miches*⁹⁶.

Toujours mentionnée à côté du pain, la boisson: du cidre à l'hôtel-Dieu, de la cervoise à l'abbaye d'Ardenne, en quantité variant de un pot à un gallon. Les indications relatives au mets principal varient considérablement, les formules les plus vagues promettant *pitance ou viande au plaisir*⁹⁷. Au bas de l'échelle on trouve cette veuve qui n'avait droit qu'à une *esculée de potage*⁹⁸; plus généralement on promet *un mets ou pitance* par jour auquel s'ajoutait parfois le potage; ce mets principal pouvait être commué en œufs en remplacement du poisson, l'équivalent étant de quatre ou cinq œufs⁹⁹. Quant au poisson mangé en Carême, il n'est que rarement mentionné auquel cas la ration était de deux harengs blancs. À ce minimum garanti, certains pensionnés ajoutaient des ressources de leur cru. Le cas le plus étonnant est sans aucun doute celui de Jehan de Thorigni de Venois qui obtint, en plus de sa ration quotidienne, le droit d'avoir un porc gardé avec ceux de l'hôtel-Dieu, et en plus, *coq et guellines en sa chambre*¹⁰⁰! Mise à part cette mention hors du commun, il n'est jamais question de volaille. Les légumes se font aussi extrêmement rares¹⁰¹.

Il est assez difficile de comparer du point de vue de la nourriture, les conditions de vie faites aux personnes retirées à l'hôtel-Dieu de Caen et celles qui prévalaient dans d'autres institutions de la même région¹⁰². À Saint-Lazare de Falaise où l'on admettait aussi des »retraités« quand il n'y avait plus de ladres vivant dans les lieux, la pension était versée annuellement; elle était stipulée en céréales – en orge habituelle-

94 Ibid. 1409, 7E88-460; Cartul. Hôtel-Dieu 1451, H291(III)-115r^o.

95 Tab. Argences 1388, 7E4-24v^o (Troarn).

96 Cartul. Ardenne 1429 et 1430, H117-323v^o; Tab. Caen 1381, 7E86-62r^o.

97 Cartul. Hôtel-Dieu 1451, H291(III)-115r^o.

98 Ibid. 1413, H290(II)-192r^o.

99 Tab. Caen 1435, 7E89-459r^ov^o.

100 Cartul. Hôtel-Dieu 1421, H290(II)-150r^o.

101 Pour une étude comparative sur cette question de l'alimentation en milieu hospitalier, voir en particulier A. ENDRÈS, Alimentation d'assistance à l'Hôtel-Dieu de Meaux en 1527, dans: Bulletin philologique et historique (1968) p. 209-56; C. HOHL, Alimentation et consommation à l'Hôtel-Dieu de Paris aux XV^e et XVI^e siècles, ibid. p. 181-208; U. DIRLMEIER, Untersuchungen zu Einkommensverhältnissen und Lebenshaltung in oberdeutschen Städten des Spätmittelalters (Mitte 14. bis Anfang 16. Jahrhundert), Heidelberg 1978 (Coll. Abhandlungen der Heidelberger Akad. der Wiss. Phil.-hist. Kl., 1978, 1), p. 367-389.

102 Sauf à Bayeux et Coutances évidemment.

ment, beaucoup plus rarement en froment –, et en argent¹⁰³. Cette pension était sauf exception de 60 s.t. et de 3 setiers d'orge, c'est-à-dire 48 boisseaux¹⁰⁴. Était-ce suffisant? Vers la fin du XV^e siècle, et bien que l'on comptât que les malades et retraités iraient *quêter leur vie*, il semble que le problème de l'alimentation devint critique. En 1482 par exemple, les pensionnaires de Saint-Lazare se plaignirent de la modicité de leur pension par rapport à la cherté des vivres et obtinrent des bourgeois de la ville une aide temporaire supplémentaire¹⁰⁵. À l'hôtel-Dieu de Caen, on dut connaître des problèmes similaires, d'intensité différente cependant selon qu'on appartenait au groupe des malades pauvres ou à celui des retraités nourris comme les religieux. En effet, lorsqu'en 1540, la Cour des Grands jours de Bayeux enquêta sur les hôpitaux et léproseries du bailliage de Caen, elle trouva plusieurs irrégularités qu'elle ordonna de corriger. Certaines concernaient justement l'alimentation des malades et des pauvres de l'hôtel-Dieu de Caen. La «dépense de bouche» consacrée aux religieux parut excessive à la Cour, d'autant plus qu'elle se faisait aux dépens de la qualité de la nourriture accordée aux pauvres. Les Arrêts des Grands jours enjoignirent donc aux religieux de se nourrir uniquement *selon l'état et revenu de l'hôtel-Dieu* et de nourrir convenablement les malades en leur assurant du pain blanc, frais cuit, un *vivre de chair* ou de poisson frais *bien accoutré et de bon goût*, deux fois par jour si l'administrateur de la maison le jugeait possible¹⁰⁶. La situation que déplorait la Cour durait depuis un certain temps. Manifestement, pour tous ceux que la vieillesse et la maladie poussaient vers les institutions charitables, il valait mieux y entrer riche que pauvre et abandonné.

Une fois assurés le logement et la nourriture, les pourvoyeurs avaient accompli l'essentiel de leur tâche. Certains promettaient en plus d'assurer le vêtement et la chaussure. Les vêtements requis étaient parfois énumérés avec précision mais les donateurs demandaient souvent simplement une allocation annuelle pour en couvrir le coût¹⁰⁷. De même sont parfois mentionnés le chauffage – soit sous forme d'une ration annuelle de bois, soit sous forme de droit de coupe à l'usage exclusif du chauffage –, la lessive et l'usage de chandelle¹⁰⁸.

La dernière obligation contractée par les bénéficiaires de ces donations témoigne des préoccupations spirituelles des donateurs, de leur souci d'être enterrés avec les égards qui leur étaient dus *selon (leur) estat*. Très nombreux sont les contrats, tant entre particuliers qu'avec des institutions, qui soulèvent ce point. Le pourvoyeur

103 Arch. hosp. Falaise 1469, 3B–3E(48) et 3E(50).

104 C'est à peu près l'équivalent de ce que l'on trouve dans un contrat entre particuliers qui date du début du XV^e siècle. Si l'on suppose que cette rente était transformée en argent, alors l'hôpital de Falaise, à la fin du XV^e siècle n'était pas généreux outre-mesure avec ses malades.

105 Arch. hosp. Falaise 1482, 3E(50): 40 s.t. de supplément aux 6 l.t. qui constituaient la pension normale du prieur.

106 Arch. communales Caen, GG447 (5). DIRLMEIER (n. 101) p. 376–377 croit aussi à une aggravation des rations à la fin du XV^e siècle.

107 Les vêtements mentionnés le plus souvent: cottes, chaperons, robes de bure ou de flanelle. Tab. Villers-Bocage 1390, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465–131r^o; Tab. Caen 1381, 7E86–68r^o; 1404, 7E87–731; 1413, 7E88–523; 1454, 7E93–23r^o.

108 Chauffage: Tab. Caen 1383, 7E86–166r^o; 1409, 7E88–460; Cartul. Hôtel-Dieu 1421, H290–150r^o; Tab. Caen 1435, 7E89–459r^ov^o. Lessive: Tab. Caen 1435, 7E89–459r^ov^o (Hôtel-Dieu); Tab. Argences 1436, 7E5–56v^o (id.). Chandelle: Cartul. Hôtel-Dieu 1421, H290–150r^o; Cartul. Ardennes 1445, H117–235r^ov^o; 1499, id.–196r^o à 197r^o.

s'engage à faire mettre le donateur en *sépulture humaine* ou en *terre beneste*, le tout *honorablement* après avoir fait célébrer le service qui convient et dûment payé les obsèques et le *constour*. Ici aussi les réquisitions se faisaient très précises, le donateur convoitant tel endroit particulier pour y reposer de son dernier sommeil: Raoul le Court, un des fondateurs de la confrérie Mons. Saint-Hubert à l'abbaye d'Ardenne, exigea d'être mis en sépulture avec sa femme *devant l'autel ou image de Mons. Saint-Hubert en l'église d'Ardenne*¹⁰⁹. Pour lui et pour de nombreux autres, cette dernière demeure était tout aussi importante que la demeure terrestre de leur vieil âge. Nombreux aussi étaient ceux qui désiraient, dès avant leur mort, commencer à préparer leur passage dans l'au-delà, soit en se faisant attribuer une petite allocation hebdomadaire pour faire *leurs dévotions en temps de Carême*, soit en demandant la célébration de messes. Cette dernière demande était particulièrement fréquente lorsque le fils pourvoyeur était lui-même prêtre: Jehan le Monnier, écuyer d'Auvillers-en-Auge s'attendait à ce que son fils Pierres dise ou fasse dire trente messes par année tant qu'il vivrait¹¹⁰.

Tout compte fait, les obligations des pourvoyeurs étaient nombreuses et devaient paraître assez lourdes. De nombreuses allusions, glissées lors de la rédaction des contrats, donnent à penser que leur mise en œuvre n'était pas toujours facile. Pour faire face à leur tâche, les pourvoyeurs ne recevaient en fait que l'usufruit des héritages que leurs parents leur »donnaient«¹¹¹. Très conscients des règles de la Coutume de Normandie, les parents manifestaient le souci de ne pas désavantager leurs autres enfants. Leur don ne valait donc que pour le temps de leur vie et le contrat interdisait au bénéficiaire de disposer de ces biens comme s'ils lui appartenaient en propre¹¹². Par ailleurs, certaines clauses étaient très explicites quant à ce qui devrait se passer après la mort des donateurs: les frères, et dans quelques rares exceptions les sœurs, devaient alors venir à partage¹¹³. Comme le précisait Marguerite de la Croix au moment de se donner à son fils, la situation à son décès redeviendrait *auxi que se oncques elle ne sestoit rendue*¹¹⁴. Le contrat d'Isabel le Veel avec son fils Guillaume était encore plus clair. Ses héritages devaient, à son décès, être répartis entre ses héritiers *égaument selon raison et la coutume du pais et sans ce que ceste présente rendue leur porte ne face en ce aucun préiudice*¹¹⁵. Le pourvoyeur n'était donc que très peu avantagé face aux autres héritiers pour avoir pris sur lui la responsabilité de ces personnes âgées. Quelques compensations étaient prévues: si les

109 Cartul. Ardenne 1499, H117-196r° à 197r°.

110 Auvillers, cant. Hottot-en-Auge. Tab. Caen 1459, 7E95-36r°; 1486, 7E104-98r°. Voir aussi 1456, 7E94-41r°: une messe par semaine pendant 18 ans.

111 Sauf évidemment s'ils étaient les uniques héritiers. L'obstacle majeur, dans le cas contraire, était l'interdiction de la Coutume d'avantager un fils au détriment d'un autre par des dons entre vifs. La Coutume permettait toutefois des dons n'excédant pas le tiers des biens à des personnes, ou institutions autres que les héritiers: *Statuta et consuetudines Normannie*: cap. LXXXIII, 1; cap. LVII, 4; repris dans la *Summa de legibus in curia laicali*: cap. XXIV, 3, 22. On pouvait cependant disposer librement de ses biens meubles: *Statuta* ... cap. XIII, 2.

112 Interdiction était faite de »vendre, transporter, engager, dégrader, couper« aucun des héritages. Tab. Caen 1411, 7E88-230; 1413, id.-523; 1414, id.-750; 1486, 7E104-98r°.

113 Ibid. 1481, 7E103-166v°; 1410, 7E88-190; aussi 1442, 7E90-89v° où le partage se fait effectivement.

114 Ibid. 1439, 7E89-563v°.

115 Ibid. 1438, 7E89-519v°; dans le même sens, Tab. Villers-Bocage 1388, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465-27v°.

parents mouraient alors que les terres avaient été labourées, le fils pouvait alors lever la récolte à son seul profit; s'il s'agissait d'une fille, les parents prenaient soin d'exiger qu'elle soit admise au partage des biens; dans le cas des constitutions de communautés, le gendre pouvait recevoir un dédommagement supplémentaire¹¹⁶. Ce sont là à peu près les seuls avantages concédés aux pourvoyeurs. Si ceux-ci mouraient avant le donateur, possibilité fréquemment envisagée jusqu'à la seconde moitié du XV^e siècle, leurs héritiers ne profitaient que rarement de la donation, qui était généralement annulée¹¹⁷.

Que la charge pût être lourde est manifeste en certains contrats comme celui qui unit Robin G. et sa femme à leur fille Katherine et son mari, le 24 novembre 1474. Moins d'un an plus tard, Katherine était devenue veuve et devait assumer seule la charge matérielle et financière de ses parents. Incapable d'y faire face, elle demanda l'aide de ses deux beaux-frères, les »accueillit« en la succession et partagea avec eux les charges contenues au contrat¹¹⁸. Ce n'est pas là le seul signe que nous ayons des difficultés encourues. Les pourvoyeurs mettaient aussi de la mauvaise volonté à respecter leurs obligations. Les donateurs se trouvaient contraints à ajouter un supplément au don déjà fait afin de les inciter à faire preuve de plus de zèle à leur égard, à être *plus enclins* à les soutenir, ou *plus curieux de persévérer* dans la tâche entreprise¹¹⁹. L'éventualité d'une cohabitation difficile était parfois évoquée au moment même d'établir le contrat de »rendue«: c'est Jehan le Fevre prévoyant la pension que lui paiera son fils au cas où il ne pourrait *durer avec son dit fils*; ou Simon Ferrières, curé de Brouay disant de sa mère que *si elle ne veut se contenter raisonnablement ou est trop dure à gouverner il pourra se départir d'elle et icelle débouter et mettre hors de avec lui*¹²⁰. D'autres posaient des conditions très claires, tel Robin Guérin qui accepta de se charger de ses parents *par obéissance telle qu'il doit à père et mère* mais refusa fermement de constituer avec eux une communauté de biens comme l'usage s'en répandait¹²¹. Les ruptures étaient d'ailleurs fréquentes comme en témoignent plusieurs contrats conservés dans les archives du tabellionage. Donateurs et bénéficiaires, après une période d'essai plus ou moins longue, *ne voient pas leur profit* (à continuer) *pour certaines causes à eux mouvant*. Formule pudique qui cache bien des désaccords! L'explication était parfois poussée plus loin: Denis Yon ne pouvait plus tenir la promesse faite à ses parents parce qu'il s'en allait *demeurer en lointaine contrée au diocèse d'Evreux*. Il semblait exclu que ses parents l'y suivent. Enguerran le P., étudiant à l'université de Caen, revint de même sur sa parole, *pour la grande occupation qu'il a ou fait de son dit estude*¹²². Il fallait alors procéder à la rédaction d'un nouveau contrat, dont malheureusement trop peu

116 Ibid. 1413, 7E88-523; 1403, 7E87-626; 1453, 7E92-182v°.

117 Ibid. 1403, 7E87-595; 1414, 7E88-671. Une seule exception à notre connaissance: ibid. 1403, 7E87-579: si le cas se produisait le donateur ne reprenait ses héritages que jusqu'à sa mort. Les héritiers du pourvoyeur reprenaient ensuite leurs droits. Peut-être en ce cas, le donateur était-il lui-même sans héritier.

118 Ibid. 1474, 7E101-25v°; 1475, id.-118v°.

119 Ibid. 1442, 7E90-61r°; 1446, 7E90-304r°; 1457, 7E93-113v°; 1459, 7E95-36r°.

120 Ibid. 1463, 7E96-31v°; 1404, 7E87-697.

121 Ibid. 1475, 7E101-172r°v°.

122 Ibid. 1452, 7E92-89v°; 1441, 7E90-19v°.

d'exemples nous sont parvenus¹²³. D'autres raisons de rompre touchaient plus profondément encore à la perception nouvelle que les »rendus« avaient d'eux-mêmes une fois qu'ils avaient ainsi sauté le pas. Nous n'avons que très peu de témoignages sur ce point capital. Un seul exemple: le 3 mars 1445, Colin Nycolle, écuyer de Fontenay-le-Painel, s'était rendu avec sa femme Colette à un autre noble de la même paroisse, Olivier Néel. Six ans plus tard, Nycolle changea d'idée et voulut retrouver le contrôle de ses biens pour les faire valoir désormais *comme personne de franche condition*¹²⁴. On ne saurait mieux souligner le caractère asservissant de sa situation antérieure. Dans les familles paysannes, on n'exprimait pas de tels sentiments. On peut toutefois s'interroger sur les clauses de réserve que contiennent presque tous les contrats. N'avaient-elles pas précisément pour fonction de préserver la dignité et un minimum d'indépendance des personnes âgées? Ces clauses de réserve visaient habituellement des sommes d'argent dont on voulait être libre de disposer par testament, allant de quelques sous à plusieurs livres tournois. Ainsi était préservée une première et essentielle dignité: celle de pouvoir avantager librement ceux auxquels on est le plus attaché. Mais cela ne s'arrêtait pas là. Certains donateurs désiraient encore pouvoir disposer pendant toute leur vie de rentes annuelles prélevées soit sur leurs biens soit sur les biens de leurs enfants. Ces rentes étaient calculées en argent, en froment ou en toisons¹²⁵. Certains autres retenaient même la propriété d'animaux ou de portions de récolte qui leur assurèrent de légers revenus¹²⁶. Ils manifestaient aussi l'intention arrêtée de garder à leur usage les objets les plus personnels: le lit en particulier que l'on veut conserver et qui fait l'objet de legs spécifiques¹²⁷; la huche contenant les vêtements, les *drappiaux* et la clef qui en livre l'accès¹²⁸. Fait difficile à interpréter, toutes ces clauses de réserve disparaissent après 1470¹²⁹.

Quant aux institutions charitables et aux abbayes, il est impossible de savoir dans quelle mesure elles accueillirent volontiers des retraités et quel fardeau financier cela représentait pour elles. Il est certain cependant qu'elles en tiraient certains avantages dont nous ne trouvons pas l'équivalent chez les particuliers. L'hôpital Saint-Philippe et Saint-Gacien accroissait son patrimoine mobilier en demandant à certains retraités de meubler eux-mêmes la chambre qu'ils allaient occuper, et l'hôtel-Dieu son patrimoine immobilier en exigeant des constructions additionnelles. En 1381 par

123 Il fallait trouver une nouvelle personne pour assumer la charge des vieillards. C'est ce que réussit M^e Nicolle de Coulomp, chanoine de Bayeux, héritier de Jehan de Coulomp. Il refusa de continuer à assumer l'entretien d'Estienne G. que Jehan de Coulomp avait entrepris, mais désirait rester saisi de l'héritage donné. Il s'adressa aux deux gendres d'Estienne, leur promit une rente annuelle de 15 l.t. et paya à Estienne lui-même une somme de 16 l. 10 s.t. Ibid. 1494, 7E108-156r^ov^o.

124 Tab. Argences 1451, 7E5-121r^o.

125 Tab. Caen 1414, 7E88-767 et 768; 1456, 7E94-46r^o; un père demande qu'une somme de 12 d. lui soit versée *chacun samedi*: 1474, 7E101-62v^o; 1459, 7E95-48r^ov^o.

126 Tab. Argences 1388, 7E4-29v^o; 1389, id.-41v^o; 1394, id.-147r^o; Tab. Caen 1413, 7E88-548; 1487, 7E106-22v^o; on y trouve quelques plantes industrielles: *chanevière* (chanvre) et *masle* (malt?). Tab. Argences 1461, 7E5-24r^o.

127 Tab. Argences 1389, 7E4-41v^o; Tab. Caen 1454, 7E93-23r^o; 1456, 7E94-118r^ov^o.

128 Tab. Caen 1413, 7E88-523; 1438, 7E89-410v^o; 1469, 7E98-76v^o.

129 Y a-t-il une relation entre cette disparition et la diminution importante du nombre de contrats de donation dans cette même période? Ne resterait-il, à la fin du XV^e siècle, que les plus pauvres pour se donner, trop pauvres même pour pouvoir se réserver quoi que ce soit?

exemple, Thomas L. reçut pour s'y loger *une place entre les deux portes sous l'autel Saint-Michel* à la condition de faire clore cette place d'une clôture de plâtre, les frères de l'hôtel-Dieu se chargeant de trouver le bois nécessaire et le charpentier¹³⁰. L'exemple le plus marquant est celui du contrat passé avec M^e Guillaume Blondel en 1436. Au moment de son arrivée à l'hôtel-Dieu, M^e Blondel et sa sœur se virent attribuer une *portion de ménage* jusqu'à ce que M^e Guillaume ait fait faire *une maison ou plusieurs pour soy loger*. Cette maison, il devait la faire construire à un endroit déterminé, le jardin au prieur, avec la pierre trouvée dans le jardin, et devait y investir 100 l.t. en cinq ans¹³¹. L'abbaye d'Ardenne aussi profitait de ces donations pour agrandir ses domaines: elle recevait en effet peu de biens meubles ou de rentes mais plutôt des parcelles souvent contiguës à ses propres terres¹³².

Quant aux maladreries, il est encore plus difficile de savoir si elles retiraient vraiment beaucoup d'avantages des biens des malades ou des laïcs retirés chez elles pour y mourir. Elles ne pouvaient guère refuser les lépreux originaires des paroisses où elles étaient implantées même s'ils étaient très pauvres. À Saint-Lazare, les legs laissés par quelques-uns des pensionnaires n'étaient certainement pas de nature à enrichir beaucoup l'hôpital: Alis, morte de la peste en 1480 laissa quelques objets, des vêtements, une réserve de bois, dont la valeur totale atteignait 11 l. 14 s. 6 d.t. Ce fut là le legs le plus généreux enregistré entre 1468 et 1508 dans la comptabilité de l'hôpital. Guillemine, morte en 1482 ne laissa qu'une petite couette et un traversin. Raoul Goubert n'avait rien laissé car *il navoit bien ne vesteure qui fussent daucune valeur*. Après sa mort, sa femme fut autorisée à demeurer à la maladrerie. Elle y mourut un mois après; ses biens ne suffirent pas à couvrir la moitié des frais d'enterrement¹³³.

On peut en conclure, croyons-nous, que la charge des retraités, âgés ou malades pouvait constituer, même pour des institutions bien établies, un réel fardeau financier. U. Dirlmeier pour sa part, a pu calculer qu'en milieu urbain, les retraités coûtaient aux institutions plus du 1/10 de la valeur des rentes annuelles cédées en don. En était-il autrement en milieu moins fortement urbanisé ou en milieu rural? Il est pour le moment impossible de répondre à cette question.

Les contrats du tabellionage de Caen nous informent donc sur la société normande du XV^e siècle à plusieurs niveaux. Ils mettent en évidence le souci de prévoyance des familles normandes en ce qui regarde la vieillesse. Les parents normands avaient soin de prendre à l'avance les dispositions nécessaires pour assurer la transmission de leur héritage et la continuité dans l'exploitation de leur patrimoine. Les plus aisés les prenaient suffisamment tôt pour se garantir à eux-mêmes des conditions de vieillissement qui sauvegardaient leur dignité et un minimum d'indépendance économique. Il faut donc distinguer vieillesse et retraite, la seconde n'étant pas du tout inconnue et servant en quelque sorte de période-tampon pour préparer la suivante.

Ces divers arrangements montrent que la famille demeurait le lieu privilégié vers

130 Tab. Caen 1415, 7E88-815; 1381, 7E86-36v°.

131 Tab. Argences 1436, 7E5-56v°.

132 Par exemple au hameau de Franqueville à Saint-Germain-de-la-Blanche-Herbe, cant. Caen, où l'abbaye avait un prieuré. Cartul. Ardenne, H117-318r°, 323v°.

133 Arch. hosp. Falaise, Recettes 1480 et 1482, 3E50; 1469, 3B3E (48).

lequel on se tournait en cas de besoin. Même au plus fort de la tourmente qui ébranla la basse Normandie, la famille résiste. Famille étroite? Famille élargie? Nous croyons la famille élargie plus fréquente à la fin du XV^e siècle qu'aux débuts. Parce qu'elle devenait un mode plus fréquemment adopté pour faire face à toutes sortes de problèmes, les contrats de »rendues« diminuent en nombre et les fils qui, prenant leurs parents en charge, ne désirent cependant pas mettre leurs biens en commun, doivent le préciser. Des clauses de ce genre n'apparaissent jamais avant 1475.

Ce recours à la famille signifie qu'elle est le seul recours possible et non pas que les relations familiales étaient idylliques. Il faut donc se garder d'idéaliser outre mesure les relations entre les générations. Il y a entre elles une solidarité manifeste dont témoignent toutes les déclarations de »bon amour« qu'il n'y a pas lieu de mettre en doute. Mais leurs relations pouvaient aussi être conflictuelles. Quels qu'aient été ces conflits, la seule véritable solution, accessible seulement aux personnes de milieu social aisé, consistait à donner à chacun l'espace vital dont il avait besoin.

Enfin, s'il est vrai qu'on »meurt comme on a vécu«, les contrats du tabellionage montrent qu'on vieillit aussi comme on a vécu. Devant la vieillesse comme devant la vie, les Normands n'étaient pas tous sur un pied d'égalité. En témoignent abondamment les diverses rations alimentaires qu'on leur offre, l'obligation ou la liberté de choix dont ils disposaient à l'égard des services à rendre à leurs pourvoyeurs. En témoigne également l'importance des biens qui étaient laissés à leur disposition et qui peuvent servir de jauge de l'autonomie qu'on leur concédait. Les conditions dans lesquelles on vivait sa vieillesse servaient donc de révélation ultime de ce qu'avait été la vie elle-même.

Annexe I: Vieillir pendant la guerre

19 avril 1438, Tab. Caen, 7E89, 338r^ov^o.

Colin le Candelier bourgeois de Caen et Guillemette sa femme demourant en la paroisse de Notre Dame de Froiderue de Caen. Pour considération et à cause de ce quilz sont anciennes gens fiebles pour eulx désormais conduire et gouverner et que par la fortune de la guerre prinse et a ranchonnement du corps dudit Colin fait par les adversaires de ceste obéissance ne leur est demouré que peu de biens. Et afin que Robin le Candelier leur fils adce présent leur soit tenu et promist quérir et admenistrer tous leurs nécessaires généralement et entièrement quelconques leurs vies et du plus vivant diceulx ainsi quil leur appartient au mieulx à son povoer que faire le pourra et à fin de leurs jours les faire mettre en sépulture humaine bien et honnourablement comme fils à son povoer est tenu envers père et mère. Confessèrent eulx estre donnés et rendus du tout en tout leurs corps biens meubles extencilles dostel o tous leurs héritages rentes et revenues et possessions quelconques. Ou que aucuns en ait situés et assis présens et advenir. Avecques toutes ses debtes mobiliaries quilz leur pouvaient estre deubz. Sans diceulx biens meubles et héritages rentes et possessions et aultres choses à eulx appartenant deubz qui pour le jourduy et quilz leur pouvaient appartenir pour le temps advenir sans riens excepter. Avecques ledit Colin leur fils et partant sen démettent et promettent obliger ...

Annexe II: Servir? Dans la mesure du possible ...

24 février 1390. Tab. Villers-Bocage, Bibl. nat., Nouv. acq. franç. 20465-131r^o.

Robine Guerout jadis de Torteval à présens de Billy reconnaît estre soy donnée et rendue o tous ses biens meubles et héritages avecques Jehan du Busquet et Laurence demourant en ladite paroisse de Billy. Cestasavoir parmie ce que ledit Jehan et sadite femme a ce présens lui ont promis et obligié à trouver et administrer touz ses nécessaires tant de boire mangier une robe de burel deux linges robes deux pares de soulleirs un capperon de colour bon et souffisant deux pares de cauches le tout par chacun an liet et hostel que autrement second son estat et cent sous à son déceps. Et auxi que ladite femme sera tenue servir au mieux et le plus profitablement que elle pourra et saira second son estat et puissance de son corps. Et quitte ... etc.

Annexe III: ... ou ne pas servir

26 juin 1435, Tab. Caen, 7E89-469v^o.

Pierres Tardif et Jehenne sa femme de la paroisse de Saint-Contest lesquieulx meuz en dévociion sans nulle contrainte congurent et confesserent que eulx et leurs biens quelxconques meubles et héritages présens et advenir ont omosné donné et délessier quitté et transporté à tousiours mais perpétuel sans jamais aller à lenconttre. À religieux hommes et honnestes labbé et couvent de Notre dame dardaine de lordre de Prémonstré en diocèse de Bayeux en accroissant et augmentant le prieuré dudit lieu de Saint-Contest. Cest assavoir ung masnage jardins ainsy que il se pourporte en long et en ley hault et bas assis en ladite paroisse de Saint-Contest jouxte le prieur dudit lieu dune part et les prestres et clerks dudit lieu dautre butant dun bout sur le chemin et dautre bout sur les seignours dicelluy lieu. Et généralement tous aultres héritages où quilz soient ou puissent estre. Et est cest présent don fait afin que lesdis maries soient associés acueilliz et accompaigniés aux prières messes matines heures et aultres services divins qui jamais seront dites et chantées et célébrées en ladite abbeie et prieuré. Et afin que iceulx maries aient leur sépulture en ladite abbeie dardaine comme frère et seur doivent avoir notablement ou à ladite prieuré de Saint-Contest à leur plaisir. Et auxi que lesdis maries aient leur vie et gouvernement vestir chaucier et tous aultres nécessaires tant comme ilz vivront selon leur estat en ladite prieuré de Saint-Contest. Et ne seront tenus lesdis maries à riens faire se il ne leur plaist et quant à ce garantir etc. ...